

1 LA PRÉVENTION DES INONDATIONS

A travers la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, l'état a profondément redéfini sa politique sur la gestion de l'eau.

En matière de prévention des inondations et de gestion des zones inondables, l'état a défini sa politique dans la circulaire du 24 janvier 1994. Cette politique est articulée autour des trois principes suivants :

- Interdire toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts, et réduire la vulnérabilité des constructions éventuellement autorisées ou mises en place dans les autres zones inondables.
- Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion de crues.
- Eviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

L'outil dont dispose l'état pour mener à bien cette politique, le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP), a été institué par la loi du 2 février 1995 en modifiant la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

L'objet des PPRNP, tel que défini par la loi (articles 40-1 à 40-7) est de :

- Délimiter les zones exposées aux risques.
- Délimiter les zones non directement exposées aux risques mais où les constructions, ouvrages, exploitations et activités pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.
- Définir les mesures de prévention, protection et de sauvegarde qui doivent être prises dans les zones mentionnées ci-dessus.
- Définir, dans ces mêmes zones, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces cultivés existants.

Le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux PPRNP pris en application des lois précitées fixe les modalités de mise en œuvre des PPR et les implications juridiques de cette nouvelle procédure.

Le PPR approuvé par arrêté préfectoral vaut servitude d'utilité publique et est annexé au PLU conformément à l'article L 126.1 du code de l'Urbanisme.

2 LA POLITIQUE NATIONALE

Le gouvernement a engagé en 1994 un programme pluriannuel de prévention des risques naturels qui marque un changement de cap en matière d'aménagement du territoire et de gestion des eaux.

Ce programme s'appuie sur le constat suivant :

- L'histoire nous montre que les phénomènes d'inondation ont toujours existé mais que notre société, se croyant à l'abri des aléas naturels grâce à son développement technologique, n'accepte plus leurs conséquences.
- La progression des connaissances en hydrologie et en hydraulique fait apparaître que les crues ne sont pas globalement plus fortes qu'autrefois, mais plutôt que l'on a eu tendance à les sous-estimer. L'aménagement moderne du territoire, caractérisé par une urbanisation forte, une agriculture intensive et l'aménagement des cours d'eau a aggravé les risques :
 - Par augmentation de la vulnérabilité (urbanisation en zone inondable)
 - Par intensification des aléas (suppression des champs d'expansion des crues, imperméabilisation des sols, aménagement dur des cours d'eau et défaut d'entretien)

Le programme de prévention des risques naturels engagé par l'état développe les actions suivantes :

- Connaissance des risques (cartographie des zones inondables).
- Prise en compte des risques dès leur connaissance dans les documents d'urbanisme, notamment au moyen des PPR.
- Nouvelle gestion des zones inondables.
- Modernisation des systèmes de surveillance et d'alerte.
- Restauration des cours d'eau à l'échelle des bassins versants et développement de l'entretien.

3 LA DOCTRINE NATIONALE

3.1 La loi

3.1.1 Code de l'urbanisme

Article L 121.1 : « Les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant (...) de prévenir les risques naturels prévisibles (...) Les dispositions du présent article valent loi d'aménagement et d'urbanisme au sens de l'article L 111.1.1 du présent code. »

Article R 111.2 : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

3.1.2 Loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement

Cette loi fait référence aux principes suivants :

- Principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable.
- Principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.
- Principe de participation, selon lequel chaque citoyen doit avoir accès aux informations relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux activités et substances dangereuses.

Son chapitre II traite des PPRNP et définit les objectifs de prévention des ces risques en introduisant les articles 40.1 à 40.7 dans la loi n°87.565 du 22 juillet 1987.

3.1.3 Le décret 95.1089 du 5 octobre 1995

Celui-ci organise la procédure d'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles.

3.2 Les directives ministérielles relatives aux PPR inondation

3.2.1 Circulaire ministérielle du 24 janvier 1994

Celle-ci s'appuie sur trois grands principes :

- Interdire toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts et réduire la vulnérabilité des constructions éventuellement autorisées dans les autres zones inondables.
- Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues à préserver.
- Eviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

L'annexe à cette circulaire donne les prescriptions générales visant à interdire l'extension de l'urbanisation dans les zones inondables et à limiter la vulnérabilité des constructions nouvelles autorisées, pour les inondations de plaine.

3.2.2 Circulaire interministérielle du 24 avril 1996

Disponibles et applicables au bâti et ouvrages existants en zone inondable :

- Rechercher la réduction de la vulnérabilité lors des réaménagements.
- Ne pas augmenter la population exposée dans les zones d'aléas les plus forts et limiter strictement les aménagements nouveaux ou extension de locaux à usage d'habitation à rez-de-chaussée dans les autres zones inondables.
- Empêcher la dispersion d'objets ou de substances susceptibles d'aggraver les risques.

L'annexe à cette circulaire donne des exemples de mesures applicables et leurs champs d'application.

3.2.3 Circulaire interministérielle du 30 avril 2002

Cette circulaire rappelle les politiques de l'Etat en matière d'information sur les risques naturels, réaffirme les principes des circulaires précédentes et précise les dispositions relatives à l'aménagement des espaces situés en arrière des digues.

3.3 Le SDAGE du bassin Rhône – Méditerranée – Corse

Il s'agit du schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse (SDAGE RMC), adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordinateur de Bassin le 16 octobre 2009, est opposable aux administrations (Etat, Etablissements Publics, Collectivités,...).

Dans ses règles essentielles de gestion, le SDAGE s'appuie sur la doctrine nationale présentée ci-dessus et fait appel à quatre principes majeurs, en matière de gestion du risque inondation :

- Connaître les risques.
- Maîtriser les aléas à l'origine des risques :
 - Actions sur le ruissellement et l'érosion.
 - Gestion des écoulements dans le lit mineur des cours d'eau.
 - Conservation des champs d'inondation en lit majeur des cours d'eau.
- Ne pas générer de nouvelles situations de risques.
- Gérer les situations de risque existantes.

3.4 Aléas

3.4.1 Qualification des aléas pour l'application de la loi et de la doctrine nationale.

Rappelons que :

- L'aléa correspond aux phénomènes naturels considérés.
- L'enjeu correspond aux activités, humaines en particulier, exposées à l'aléa.
- Le croisement aléa / enjeu, donne le risque.

Le tableau suivant résume les valeurs affectées à l'aléa en fonction des deux grandeurs qui caractérisent le risque d'inondation, à savoir la vitesse de l'écoulement, et la hauteur d'eau :

	H < 0,5 m	0,5 < H < 1 m	H > 1 m
V < 0,5 m/s	Faible	Moyen	Fort
0,5 < V < 1 m/s	Moyen	Fort	Fort
V > 1m/s	Fort	Fort	Très fort

Cette grille des hauteurs et des vitesses est celle qui était en vigueur en décembre 2001, et suivant laquelle l'aléa inondation de l'atlas des zones inondables a été déterminé.

3.4.2 Zones inondables en cas de rupture de digue

Le tracé des zones submersibles en cas de rupture de digue consiste en reporter les cotes de la ligne d'eau de la crue centennale de part et d'autre des digues en remblais. On quantifie l'aléa par la hauteur d'eau sur ces zones.

3.4.3 Zones d'expansion de crues à préserver

Pour chaque bassin soumis à des phénomènes d'inondation, il est indispensable de repérer les zones d'expansion de crues qu'il convient de préserver, en raison de leur impact écrêteur sur la crue elle-même.

3.4.4 Phénomène de référence

La crue de référence préconisée par les textes est :

- Soit la plus forte crue observée,
- Soit la crue centennale modélisée si la plus forte crue observée est d'intensité moindre.

La crue centennale (période de retour 100 ans) est considérée comme le phénomène minimum servant de référence pour la définition du risque, car elle se caractérise à la fois par :

- Des facteurs aggravants multiples (embâcles, ruissellements anormaux...)
- Des difficultés pour la gestion de la crise (communications coupées...)
- Des risques importants pour la sécurité des personnes (hauteurs d'eau, courant, durée de submersion...)
- Des dommages importants aux biens et aux activités.

Le Volet C Inondation d'Hermillon est donc basé sur l'analyse des aléas d'inondation liés à une **crue centennale modélisée** sur le bassin versant de la Maurienne, à défaut d'une plus grande crue historique connue, et en sachant que des phénomènes d'intensité supérieure se produiront un jour.

4 RAPPELS

4.1 Constat pour les inondations

- Les phénomènes d'inondation ont toujours existé.
- Notre société ne les tolère plus et se croit à l'abri grâce au développement des technologies.
- Notre société ne les connaît plus, les petits phénomènes étant effacés par les aménagements des cours d'eau.
- Les crues ne sont pas globalement plus fortes qu'autrefois, mais on les a parfois sous-estimées.
- L'aménagement moderne du territoire a aggravé les risques, par :
 - L'augmentation de la vulnérabilité.
 - L'intensification des aléas.
 - La suppression des espaces d'autorégulation.

4.2 La crue centennale

- Elle se produit sur un site environ 10 fois par millénaire
- Elle peut se produire 2 fois la même année.
- Elle est exceptionnelle à l'échelle d'une vie humaine
- Elle est banale à l'échelle de la vie de la terre.
- Des crues bien supérieures à la centennale se produisent régulièrement dans le monde, parfois au même endroit.

4.3 La zone inondable en crue centennale

La délimitation de la zone inondable en crue centennale peut faire croire que les secteurs aux abords ne sont pas inondables. Il n'en est rien : ces secteurs sont exposés aux crues d'intensité supérieure.

4.4 Ouvrages de retenue

- Le suivi et l'entretien des ouvrages de retenue sont indispensables à leur pérennité, faute de quoi leur ruine pourrait être brutale.
- Un ouvrage de retenue assure durablement sa fonction pour les hypothèses pour lesquelles il a été conçu dès lors que son débordement ainsi que les transports solides et la sédimentation ont été pris en compte.
- L'ouvrage de retenue supprime, pour les terrains situés en aval, les crues de moindre importance que la population concernée oublie, même si cela lui est rappelé régulièrement.
- La crue débordante submerge l'ouvrage de retenue et envahit les terrains non touchés par la crue jusque là. Cet envahissement est d'autant plus brutal que l'ouvrage, s'il n'est pas conçu pour déborder, est ruiné lors du débordement.

4.5 Domaine de compétence

La DDT a en charge la prise en compte du risque d'inondation sur le linéaire de l'Arc. Tous les autres risques naturels sur le territoire de la commune d'Hermillon relèvent des compétences de l'ONF/ RTM.

5 RÉVISION

Périmètre de la révision

La révision du présent volet inondation porte sur l'extrémité du secteur de l'Echaillon (cartographie zonage feuille n°2), au lieu dit « Plan De Chêne » et concerne les parcelles n° 2344, 2345 partielle, 2348, 2350 partielle, 2389, 2406, 3023, 2960 et 2962 partielle.

Ce secteur identifié en aléa faible pour une crue centennale dans l'atlas des zones inondables réalisé par BCEOM en avril 2002 a été retranscrit en zone **i.02** (risque fort) au zonage réglementaire du PPRN d'Hermillon approuvé le 12 juillet 2004.

Ce secteur avait été répertorié comme étant une zone naturelle vierge de construction qu'il convenait de conserver comme telle.

Il ressort d'une analyse plus fine de la topographie des terrains concernés que la ligne d'eau en crue centennale sur ce secteur (profil 40 / profil 41) est de **541, 076 m NGF** alors que les terrains sont à une altitude variant de **541, 40 m** à **545, 60 m NGF**.

Les terrains sont donc hors d'eau pour une crue centennale, il convient donc de cartographier ce secteur non inondable par l'Arc, où l'ouverture à l'urbanisation devient possible.

La feuille n°2 du zonage réglementaire a donc été modifiée afin d'intégrer ces nouveaux éléments.

NE JAMAIS TAPER SUR LA DERNIÈRE LIGNE AVANT LE SAUT DE SECTION